



## Chapitre C-1

### LOI SUR LE CADASTRE

#### SECTION I

#### DE LA PRÉPARATION DES PLANS ET LIVRES DE RENOI OFFICIEL

- Plan.** Livre de renvoi. **1.** Il est préparé, sous la direction du ministre des terres et forêts, un plan de chaque cité, ville, village, paroisse, canton ou partie de ces localités, situés dans chaque comté ou division d'enregistrement au Québec, avec un livre de renvoi relatif à ce plan et énonçant ce qui suit:
- Contenu.** *a)* Une description générale de chaque lot ou lopin de terre désigné sur le plan qui le concerne;  
*b)* Le nom du propriétaire de chaque lot ou lopin de terre séparé ou le nom du propriétaire de tout droit réel en tel lot, autant qu'il est possible de s'en assurer;  
*c)* Toute chose propre à faire bien comprendre le plan.
- Numéro.** 2. Chaque lot ou lopin de terre séparé, désigné sur le plan, est indiqué dans le livre par un numéro qui est marqué sur le plan et inscrit dans le livre.
- Exactitude.** Le ministre peut adopter tout moyen qu'il croit propre à en assurer l'exactitude.  
S. R. 1964, c. 320, a. 1.
- Date.** **2.** Chaque plan et livre de renvoi sont dressés jusqu'à une date précise à laquelle ils sont corrigés aussi bien que possible; cette date y est marquée, et le plan qui est signé par le ministre reste dans les archives de son bureau.  
S. R. 1964, c. 320, a. 2.
- Seigneuries.** **3.** Dans les parties seigneuriales du Québec, les cadastres faits par les commissaires seigneuriaux et les plans dressés sous leur direction doivent servir de base aux plans et livres de renvoi que le ministre des terres et forêts fait préparer.  
S. R. 1964, c. 320, a. 3.

- Cantons, parties rurales, villes et villages.** **4.** Dans les cantons, le ministre fait usage des cartes et arpentages, ou fait faire les arpentages, qu'il juge les plus propres à assurer l'exactitude des plans et livres de renvoi à préparer; mais, à moins que quelque difficulté pratique n'en puisse résulter, le numérotage primitif des lots et des concessions doit toujours être conservé; dans les parties rurales, toutes les subdivisions de lots sont désignées par des lettres ou autres signes comme parties des lots primitifs, et, dans les villes et villages, par des numéros subordonnés ou autres signes, mais toujours comme parties des lots primitifs, desquels il est ainsi fait mention.
- Pouvoir du ministre.** Lorsqu'une difficulté se rencontre, les lots sont désignés et décrits de la manière que le règle le ministre.
- S. R. 1964, c. 320, a. 4.
- Aide par le régistrateur.** **5.** Chaque régistrateur est tenu d'aider, au meilleur de sa capacité, gratuitement, à la préparation des plans et livres de renvoi officiels qui doivent être faits, de la manière que le ministre peut l'exiger; et la corporation de chaque municipalité locale ou de comté, de cité ou de ville, doit fournir gratuitement au ministre, s'il le requiert, la description et l'étendue de tout lot et lopin de terre dans sa municipalité, et les noms des propriétaires, en tant que ce fait peut être constaté par les rôles de cotisation ou d'évaluation, ou par tous autres documents en sa possession.
- S. R. 1964, c. 320, a. 5.
- Note de changements de limite.** **6.** Si depuis le dépôt des plan et livre de renvoi d'une localité dans un bureau d'enregistrement, cette localité ou une partie de cette localité, est annexée, pour les fins d'enregistrement, à une localité située, soit dans la même division d'enregistrement, soit dans une division voisine pour laquelle l'article 2168 du Code civil n'est pas encore en vigueur, le ministre doit sans délai noter sur les plans et livres de renvoi des localités affectées, et dans la copie ainsi déposée, le changement fait dans les limites de cette localité par cette annexion.
- Note de changements de limite.** Si, depuis le dépôt des plan et livre de renvoi d'une localité dans un bureau d'enregistrement, cette localité ou une partie de cette localité est annexée à une localité située dans une division d'enregistrement voisine, dans laquelle les plan et livre de renvoi ont été déposés et pour laquelle l'article 2168 du Code civil est en vigueur, le ministre doit, sans délai, noter les changements sur les plan et livre de renvoi de la localité annexée, ainsi que dans la copie déposée, et faire faire un extrait des plan et livre de renvoi, montrant la partie annexée, et en faire déposer une copie aux bureaux d'enregistrement qu'il appartient.
- Publication.** Dans les deux cas ci-dessus le ministre doit donner avis de chaque

changement dans la *Gazette officielle du Québec*, et afficher cet avis durant un mois au moins, dans les bureaux d'enregistrement intéressés.

S. R. 1964, c. 320, a. 6; 1968, c. 23, a. 8.

Chemin devenu propriété privée.

**7.** Si depuis le dépôt des plan et livre de renvoi officiels d'une localité chez le registrateur, un chemin, une route, rue, ruelle ou place publique non cadastré mais porté sur le plan, devient, en tout ou en partie propriété privée, il est donné à ce chemin, cette route, rue, ruelle ou place publique, ou à la partie devenue propriété privée, un numéro de la manière voulue par l'article 2174 du Code civil pour le numérotage d'un lot qui aurait été omis dans la confection de ces plan et livre de renvoi.

S. R. 1964, c. 320, a. 7.

## SECTION II

### DU CADASTRE DES CHEMINS DE FER

Plan du terrain pris pour chemin de fer. Plan cadastral.

**8.** Si après que les plan et livre de renvoi d'une localité ont été complétés, un terrain est pris pour la ligne d'un chemin de fer sur et à travers les lots mentionnés sur ces plan et livre de renvoi, la compagnie du chemin de fer est tenue de déposer au bureau du ministre un plan montrant le terrain pris pour la ligne; et si le ministre trouve le plan exact, il peut modifier le plan cadastral, en faisant désigner en rouge le terrain pris pour le chemin de fer sur ce plan, ainsi que sur la copie de ce plan, et en certifiant cet ajouté.

Lots réduits.

Le terrain ainsi pris de chaque lot, pour telle ligne de chemin de fer, est détaché et cesse de former partie de ce lot après la modification.

Nouveaux lots.

Il est donné au terrain formant cette ligne de chemin de fer, dans chaque localité, un numéro, lequel est sa désignation conformément à l'article 2168 du Code civil et le lot ainsi formé est entré dans le livre de renvoi conformément à l'article 2167 de ce code.

Créancier de la compagnie.

À défaut par la compagnie de déposer chez le ministre le plan mentionné dans le premier alinéa du présent article, tout créancier de la compagnie peut, après un avis de trente jours signifié à cette dernière, faire faire ce plan aux frais de la compagnie et le déposer chez le ministre. Il est ensuite procédé de la même manière que si la compagnie l'avait elle-même déposé.

S. R. 1964, c. 320, a. 8.

Modifications des plans dans les bureaux d'enregistrement.

**9.** Après que le plan cadastral et le livre de renvoi ont été modifiés par le ministre des terres et forêts, au désir du premier alinéa de l'article 8, le ministre doit se procurer et modifier, suivant l'original, la copie de tels plan et livre de renvoi déposée chez le registraire, et après telle modification la transmettre aux registraires des différentes divisions d'enregistrement où se trouve située la ligne de chemin de fer.

S. R. 1964, c. 320, a. 9.

Renouvellement des charges.

**10.** Si des entrées ou charges ont été faites sur les anciens numéros ou terrains originaires d'où a été extrait le terrain pris pour la ligne d'un chemin de fer, pour des obligations créées par les propriétaires du chemin, il est alors du devoir de la compagnie ou de la personne ou corporation exploitant, à quelque titre que ce soit, un chemin ou partie d'un chemin de fer dans les limites du Québec, passant dans les localités où les plans cadastraux ont été complétés, de faire renouveler, conformément à la loi, aux frais de la compagnie ou de ses représentants, ces charges, privilèges ou hypothèques sur les numéros officiels donnés au plan cadastral modifié.

S. R. 1964, c. 320, a. 10.

Signature des avis de renouvellement.

**11.** Il est du devoir des créanciers hypothécaires de la compagnie de chemin de fer de se joindre à cette compagnie pour signer l'avis de renouvellement si besoin il y a, et, à défaut de ce faire, à la demande de tout intéressé, et sur l'ordre d'un juge de la Cour supérieure, ils peuvent y être contraints et dès lors ils sont responsables des dommages-intérêts qui en résultent.

S. R. 1964, c. 320, a. 11.

Effet des avis.

**12.** Les avis de renouvellement, déposés au bureau d'enregistrement conformément à l'article 2152a du Code civil, ont pour effet de produire la radiation et la décharge des entrées faites sur les anciens lots ou numéros originaires, quant à ces entrées qui correspondent à des charges, privilèges et hypothèques consentis par la compagnie de chemin de fer, et qui ne doivent affecter que ses propres lots, pourvu que tels avis, préalablement enregistrés, soient déposés aux termes de l'article 2152 du Code civil; et le registraire doit faire toute entrée nécessaire dans ses registres pour les fins ci-dessus mentionnées sous peine des dommages-intérêts.

S. R. 1964, c. 320, a. 12.

Devoir du registraire.

**13.** Après que la radiation a été faite comme susdit, le registraire ne fait pas davantage mention, dans ses certificats, des entrées et

charges ainsi radiées sur le reste d'aucun des anciens numéros ou terrains originaires d'où a été extrait le terrain pris pour la ligne d'un chemin de fer.

S. R. 1964, c. 320, a. 13.

### SECTION III

#### DE LA SUBDIVISION DES LOTS

Annotation par le régistreur. **14.** Dès qu'un plan de subdivision ou redivision, accompagné d'un livre de renvoi a été déposé à son bureau, le régistreur doit annoter dans l'index aux immeubles, sous le numéro du lot original, ou de la subdivision ou redivision, le fait que ce lot a été subdivisé ou redivisé, en tout ou en partie, selon le cas.

S. R. 1964, c. 320, a. 14.

Désignation des lots. **15.** Lorsqu'une subdivision ou redivision a été faite, le numéro spécial et la désignation donnés à chaque lot sur le plan et dans le livre de renvoi de cette subdivision ou redivision, constituent l'exacte description de ces lots subdivisés respectivement, laquelle est suffisante dans tout document; et les dispositions de l'article 2168 du Code civil s'appliquent aux lots de cette subdivision ou redivision.

Partie non divisée. Lorsqu'une partie seulement d'un lot original est subdivisée, ou lorsqu'une partie seulement d'un lot dans une subdivision est redivisée, il suffit, pour désigner la partie non divisée, de l'appeler la partie non divisée de tel lot original ou de tel lot dans une subdivision.

S. R. 1964, c. 320, a. 15.

Publication. **16.** Le ministre peut faire publier dans la *Gazette officielle du Québec* le livre de renvoi de toute subdivision ou redivision, avec le même effet que celui de la publication du livre de renvoi d'une localité en vertu de l'article 2176a du Code civil.

S. R. 1964, c. 320, a. 16; 1968, c. 23, a. 8.

Certificat du régistreur. Annulation de l'ancien plan. **17.** Les plan et livre de renvoi de chaque nouvelle subdivision faits par les parties intéressées et déposés au bureau du ministre des terres et forêts, doivent être accompagnés d'un certificat du régistreur de la division d'enregistrement où une subdivision a déjà été faite, constatant si des inscriptions ont été prises sur quelqu'un des lots compris dans la subdivision. S'il ne se trouve pas d'inscriptions sur les lots, ou s'il est produit un consentement par écrit au changement de la part des créanciers hypothécaires, le ministre doit annuler les plan et livre de renvoi de la subdivision antérieure, et transmettre la copie

- par lui certifiée des plans et livre de renvoi de la nouvelle subdivision au registrateur, qui doit, sans délai, renvoyer au ministre les plan et livre de renvoi auxquels les nouveaux sont substitués.
- Forme du consentement. Ce consentement peut être fait devant notaire ou sous seing privé comme l'hypothèque elle-même a pu être consentie et avec les mêmes formalités. Il indique les numéros de la nouvelle subdivision sur lesquels l'hypothèque est restreinte.
- S. R. 1964, c. 320, a. 17.
- Annulation partielle. **18.** Si le certificat du registrateur constate qu'il y a des lots d'une semblable subdivision affectés par des inscriptions, et s'il n'est pas produit un consentement de la part des créanciers hypothécaires, comme susdit, le ministre doit annuler les plan et livre de renvoi pour la partie du terrain qui n'a pas été affectée par cette inscription, et transmettre une copie certifiée des plan et livre de renvoi de la nouvelle subdivision au registrateur, qui est tenu de renvoyer, sans délai, au ministre les plan et livre de renvoi auxquels les nouveaux sont substitués; toutefois, il ne doit être fait aucun changement ni aucune altération aux numéros donnés aux lots ainsi affectés, lesquels numéros sont conservés sur les nouveaux plan et livre de renvoi et font partie de la nouvelle série de numéros.
- Réserve.
- Hypothèque restreinte. Aussitôt que le consentement donné par le créancier hypothécaire est enregistré, l'hypothèque est restreinte au lot ou aux lots de la nouvelle subdivision, tel qu'indiqué au consentement, et le registrateur donne les certificats d'enregistrement conformément au consentement.
- S. R. 1964, c. 320, a. 18.
- Frais. **19.** La partie requérant la substitution d'une subdivision ou d'une partie de subdivision, doit payer au registrateur les frais ordinaires pour recherches, et les frais occasionnés par la perte des feuilles de l'index aux immeubles quand il y a lieu.
- S. R. 1964, c. 320, a. 19.
- Rues et ruelles. **20.** Les plan et livre de renvoi d'une subdivision ou redivision, comprenant des rues ou des ruelles, ne peuvent être pris en considération par le ministre, à moins d'être accompagnés d'un certificat du secrétaire-trésorier de la corporation municipale dans le territoire de laquelle est situé l'immeuble subdivisé ou redivisé attestant que lesdits plan et livre de renvoi ont été approuvés par le conseil en ce qui concerne ces rues et ruelles.
- Approbation et certificat. L'approbation et le certificat ci-dessus prévus sont également requis pour toute modification ou annulation des plan et livre de

renvoi d'une subdivision ou redivision comprenant des rues ou des ruelles.

S. R. 1964, c. 320, a. 20.

#### SECTION IV

#### DU DUPLICATA DES CADASTRES DES SEIGNEURIES

Garde du double des  
cadastres.

**21.** Le duplicata des cadastres qui devait rester entre les mains des commissaires en vertu de l'acte seigneurial de 1859 (22 Victoria, chapitre 48), reste dans le bureau du ministre des terres et forêts, de même que les autres plans, cartes et documents du même genre.

S. R. 1964, c. 320, a. 21.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 320 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-1 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

## TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS  
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 320**

**Chapitre C-1**

**LOI DU CADASTRE**

**LOI SUR LE CADAS-  
TRE**

---

**ARTICLES**

**ARTICLES**

**REMARQUES**

1 - 21

1 - 21

---

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

